

GE_GERICHTE ATA/617/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_617_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/617/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/617/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de dix jours et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b LPA).

E. 2

Le TAPI publie dans la FAO tous les recours dont il est saisi contre les autorisations délivrées par le département ou les refus de celui-ci (art. 147 al. 1 LCI). L'annonce doit préciser que les tiers disposent d'un délai de trente jours pour intervenir dans la procédure et que, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de l'autorité de recours, ni de participer aux procédures ultérieures (art. 147 al. 2 LCI).

E. 3

L'art. 147 LCI accorde aux tiers un droit spécial d'intervention dans une procédure de recours, en dérogation de la LPA qui ne connaît pas l'institution de l'intervention (ATA/744/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/424/2008 du 6 août 2008 et la jurisprudence citée).

E. 4

Selon les travaux préparatoires, l'art. 147 LCI a été adopté dans un but d'économie de procédure pour prévenir qu'une personne ne puisse former deux recours successifs, notamment lorsque le premier est consécutif à un refus de délivrance d'autorisation (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, séance n° 12 du 24 mars 1995, PL 6'956-A ; ATA/730/2011 du 29 novembre 2011 ; ATA/424/2008 précité). Pour le surplus, à rigueur de texte, l'art. 147 LCI prévoit un délai strict de trente jours pour l'exercice par les tiers de leur droit d'intervention.

E. 5

a. Les délais fixés par la loi sont des dispositions de droit public qui présentent un caractère impératif. A ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, sauf par le législateur lui-même (16 al. 1, 1ère phrase, LPA ; ATA/564/2012 du 21 août 2012 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 378). De fait, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/564/2012 précité et les références citées).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2ème phrase, LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 et les références citées ; ATA/564/2012 précité : T.

GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229).

E. 6

En l'espèce, la publication de l'avis de recours est intervenue dans la FAO du 17 août 2011. Dès lors, le délai pour intervenir échéait le 16 septembre 2011. En déposant sa requête en intervention le 29 septembre 2011, Five One One n'a

- 7/10 - A/2282/2011 pas respecté le délai de trente jours dans lequel elle était autorisée à intervenir. Dans la mesure où elle admet elle-même que c'est parce que la publication lui a échappé et où elle n'invoque pas d'autres motifs particuliers qui justifieraient son retard, elle ne peut prétendre à une restitution du délai.

E. 7

a. Selon l'art. 19 RCI, les tiers qui avaient formulé des observations à propos d'une demande d'autorisation de construire, après publication de celle-ci dans la FAO, doivent être informés par le département de la décision prise, par simple avis.

b. Five One One se prévaut de ce qu'elle n'a pas reçu l'avis du département devant l'informer du refus, si bien qu'en raison de ce défaut elle serait autorisée à intervenir tardivement. Il est cependant établi par les pièces versées à la procédure par les parties qu'elle a formulé des observations mais qu'elle n'a pas reçu du département, contrairement à M. Sturz et à la SI La Clairière, un avis libellé à son nom l'informant que l'autorisation requise par Gallus et Mme Zimmermann était refusée. En effet, le document que le département a transmis au TAPI les 13 octobre et 7 novembre 2011 était une copie de l'avis adressé à la SI La Clairière, laquelle avait le même mandataire que Five One One. Le défaut d'avis à Five One One ne conduit cependant pas à lui permettre d'intervenir hors délai.

D'une part, l'obligation pour le département d'aviser les tiers ayant déposé des observations de l'issue de la procédure de demande d'autorisation qui figure à l'art. 19 RCI ne constitue pas une condition supplémentaire à respecter par celui-là pour que commencent à courir les délais d'intervention de l'art. 147 al. 2 LCI des tiers qui ont formulé des observations, en instaurant ainsi une catégorie particulière d'intervenants au sein du cercle des intervenants possibles selon cette dernière disposition légale.

D'autre part, en vertu du principe de la bonne foi entre administration et administré, rappelé aux art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'un et l'autre doivent se comporter réciproquement de manière loyale. Si l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une insuffisance de sa part, l'administré de son côté ne peut se prévaloir d'une incorrection ou d'une insuffisance qu'il aura pu détecter à temps. Or en l'espèce, le mandataire de Five One One était au courant du refus d'autorisation puisqu'il avait reçu l'avis destiné à son autre mandant. Five One One, qui est liée par le comportement de son mandataire, ne peut ainsi plus se prévaloir du défaut d'avis pour justifier le dépôt tardif de sa demande d'intervention.

E. 8

a. Il reste à déterminer si, nonobstant le non-respect du délai légal par Five One One, le TAPI était autorisé à ordonner l'appel en cause de cette dernière.

- 8/10 - A/2282/2011

b. Selon l'art. 71 al. 1 LPA, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue d'une procédure administrative, la décision leur devenant dès lors opposable. L'institution de l'appel en cause permet au juge de contraindre des tiers qui ne possèdent pas la qualité de partie faute d'en satisfaire les conditions à participer à la procédure, pour que le jugement rendu à l'issue de celle-ci déploie des effets juridiques à leur encontre. Elle a pour fonction d'éviter le déroulement d'une autre procédure sur les mêmes questions litigieuses et est donc dictée par un souci d'économie de procédure. En revanche, elle n'est pas destinée à faire intervenir ou à étendre la procédure à des personnes qui bénéficient déjà de la qualité de partie et qui ne participent pas à celle-ci pour une quelconque raison. En particulier, elle ne permet donc pas de remédier à un défaut de participation d'une partie (B. BOVAY, op. cit., p. 154).

c. En l'espèce, Five One One, société propriétaire d'une parcelle voisine, pouvait se voir reconnaître la qualité de partie dans la procédure de recours par l'exercice du droit d'intervention conféré par l'art. 147 al. 1 LCI. Or, elle n'a pas exercé ce droit dans le délai prévu par cette disposition, sans pouvoir invoquer une situation de force majeure. Sa requête du 29 septembre 2011 était tardive en tant que demande d'intervention. Or, en admettant que celle-ci remplissait les conditions de l'art. 71 al. 1 LPA, le TAPI a permis à cette société de pallier sans droit à cette tardiveté alors même que les conditions matérielles de l'appel en cause n'étaient pas réalisées. En effet, la procédure de recours pouvait se dérouler en l'absence de Five One One. Il n'y avait pas de risque qu'elle se répète ni d'intérêt juridique à ce que cette société y soit associée afin que le jugement lui soit opposable. Il n'existait donc pas de motif pour que le TAPI ordonne, même d'office, son appel en cause, si ce n'était de lui donner un avantage injustifié par rapport aux autres administrés en lui permettant par ce biais de réparer le non-respect du délai légal. Son jugement, qui contrevient aux art. 71 al. 1 LPA et 147 LCI, sera annulé et la requête d'appel en cause de Five One One rejetée. La cause lui sera retournée pour la suite de la procédure.

E. 9

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de Five One One. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à chacune des deux recourantes qui y ont conclu, à la charge de Five One One (art. 87 LPA).

- 9/10 - A/2282/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.